



Mairie de Serres
Hautes-Alpes

Envoyé en préfecture le 11/02/2022

Reçu en préfecture le 11/02/2022

Affiché le

SLOW

ID : 005-210501664-20220202-2022_002-DE

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL n° 2022-002

Séance du 2 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, le deux février, à vingt heures trente minutes, l'assemblée délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire M. Daniel ROUIT.

NOMBRE DE MEMBRES

| | |
|--------------------------------|----|
| En exercice | 15 |
| Présents | 12 |
| Absents | 3 |
| Nombre de suffrages exprimés : | |
| Pour | 13 |
| Contre | 0 |
| Abstentions | 0 |

Étaient présents :

Mme ARLAUD Véronique, M. COULLOMB Christian, Mme DERYCKE Mireille, M. GAUTIER Adrien, M. LEBRUN Sébastien, M. PINERO Pierre, Mme RICHIER Delphine, M. DOS SANTOS Miguel, M. POURCHI Raymond, Mme TOLLENAAR Elisabeth, Mme VERA Martine.

Procuration :

Mme MAYER Arlette a donné pouvoir à M. COULLOMB Christian

Étaient absents :

M. FROMENT Fabrice, Mme ROBERT Laetitia

A été nommé comme **secrétaire de séance** : M. GAUTIER Adrien

Date de convocation

27/01/2022

Date d'affichage

27/01/2022

CONVENTION AVEC LA C.C.S.B. POUR LA MISE À DISPOSITION DE LOCAUX À L'ÉCOLE DE MUSIQUE

Vu la délibération n° 2019-001 portant sur la mise à disposition de locaux au Foyer Communal Lucien Sallée à la CCSB (Communauté de Communes du Sisteronais Buëch) pour l'École de Musique intercommunale.

La convention d'occupation est arrivée à échéance le 31/12/2021.

La CCSB souhaite renouveler cette convention.

Le Maire propose de signer une nouvelle convention pour une durée de 3 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- Accepte le renouvellement de cette convention pour trois ans
- Fixe le montant de la redevance annuelle à 1850.00 € révisable chaque année selon l'indice de référence des loyers fixé par l'INSEE
- Autorise le Maire à signer la convention avec la CCSB dont un exemplaire demeure annexé à la présente
- Donne tous pouvoirs au Maire en ce sens

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Serres.

Le Maire,

Daniel ROUIT.





CONVENTION DE MISE À DISPOSITION LOCAUX COMMUNAUX

Entre :

La commune de Serres représentée par son Maire, M. Daniel ROUIT, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal n° 2022-002 en date du 2 février 2022,

d'une part,

Et

La Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch représentée par son Président, M. Daniel SPAGNOU, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil communautaire

d'autre part

Il a été convenu et décidé ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La commune de Serres met à disposition de la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch, deux pièces situées au rez-de-chaussée du foyer communal Lucien Sallée de Serres au titre de l'activité d'École de Musique Intercommunale.

Article 2 : Modalités relatives à la mise à disposition

La Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch prend le local mis à disposition dans l'état où il se trouve le jour d'entrée en jouissance.

Elle maintiendra en bon état de réparations locatives et d'entretien le local mis à disposition.

Elle jouira du local en bon père de famille. Elle ne pourra en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse les détériorer et elle devra prévenir immédiatement la commune de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans le local mis à disposition et qui rendraient nécessaires des travaux incombant à la commune.

Elle devra effectuer à ses frais les réparations qui deviendraient nécessaires par suite, soit de défaut d'exécution des réparations locatives, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou usagers.

Elle fera son affaire personnelle, de façon que la commune ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux mis à disposition.

Le local présentement mis à disposition est exclusivement destiné à l'activité d'école de musique, la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch ne pouvant, sous aucun prétexte, modifier, même momentanément, cette destination.

Elle ne pourra faire dans les lieux mis à disposition aucune construction ni démolition, aucun percement de mur, cloisons ou planchers, ni aucun changement de distribution, sans l'accord préalable de la commune qui se réserve la suite à donner à cette requête.

Tout embellissement, amélioration et installation quelconque qui seraient faits par la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch dans les lieux mis à disposition pendant le cours de la convention, resteront à la fin de celle-ci, à quelque époque et de quelque manière qu'elle arrive, la propriété de la commune sans aucune indemnité pour la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch, à moins que la commune ne préfère demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais de la Communauté de Communes Sisteronais-Buëch, ce qu'il aura toujours le droit de faire même si elle a autorisé les travaux.

La Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch souffrira que la commune fasse faire à l'immeuble dont dépend le local mis à disposition, pendant le cours de la convention, tous travaux de réparation, reconstruction, surélévation, agrandissement et autres qu'elle jugerait nécessaire, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, quelle que soit l'importance des travaux.

Article 3 : Conditions particulières

La mise à disposition comprend les consommations d'eau et d'électricité.

La Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch veillera à ce que l'électricité (lumière, chauffage) ne soit pas utilisée inutilement. La commune se réserve le droit de procéder à des contrôles inopinés.

L'utilisation de l'eau potable est réservée pour le ménage des locaux.

La clé donnant accès au foyer communal (déjà en sa possession) est réservée pour l'accès aux toilettes du personnel de l'école de musique et pour l'accès à l'eau potable.

Le personnel de l'école de musique s'assurera de la fermeture des portes avant de quitter les locaux auxquels ils ont accès y compris les issues de secours et la porte d'entrée.

Article 3 : Loyer

La présente mise à disposition est consentie pour un loyer annuel de 1 850.00 € payable à terme d'avance trimestriellement. Il sera réévalué chaque année au 1^{er} janvier selon l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE (indice de référence 1^{er} trimestre)

Article 4 : Assurances

La Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à cette occupation.

La Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch est responsable des dommages de toute nature causés aux personnes et aux biens dans la mise en œuvre de la présente convention. Elle prendra en charge intégralement les conséquences de bris de glaces et les conséquences des vols, tentatives de vol, détériorations immobilières et vandalisme.

Une attestation d'assurance devra être fournie à la commune à l'entrée dans les lieux et chaque année à la date anniversaire de la reconduction du contrat d'assurance.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2022 pour une durée de trois ans soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Elle pourra être renouvelée sur demande expresse de la Communauté de Communes Sisteronais-Buëch au moins deux mois avant la date d'échéance.

Article 6 : Résiliation

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur. Chacune d'elles est une condition essentielle et déterminante sans laquelle les parties n'auraient pas contracté. En cas d'inexécution d'une clause quelconque, la présente convention est résiliée de plein droit.

Article 7 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

Fait en double exemplaire,
A Serres, le

Le Président
de la Communauté de Communes
du Sisteronais-Buëch

Le Maire
de la commune de Serres

M. Daniel SPAGNOU

M. Daniel ROUIT